

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE DELSON

RÈGLEMENT NUMÉRO 751-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 751 DÉCRÉTANT ET IMPOSANT LES TAXES FONCIÈRES ET AUTRES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement numéro 751 le 16 décembre 2025;

CONSIDÉRANT que certaines modifications doivent être apportées aux articles 5.1, 6.1, 6.2, 7.1 et 7.5 dudit règlement afin d'inclure une tarification pour les unités commerciales (section 5), celles pour les droits de compensation exigibles (section 6) et pour inclure un étalement de versements pour la perception des droits de mutation (section 7);

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La section 5 du règlement numéro 751 est remplacée par celle-ci:

- 5.1 Pour l'exercice financier 2026, des compensations sont imposées relativement aux activités de gestion des matières résiduelles selon le tarif suivant :
- 1- Pour toute unité desservie par le service de collecte et gestion des matières résiduelles, un montant de 339 \$;
 - 2- Pour toute unité desservie par le service de collecte et gestion des matières résiduelles incluant les volumineux, mais ayant un contrat de collecte des déchets privés en vigueur pour l'année 2026, un montant de 209 \$;
 - 3- Pour toute unité desservie par le service de collecte et gestion des matières résiduelles excluant les volumineux, mais ayant un contrat de collecte des déchets privés en vigueur pour l'année 2026, un montant de 189 \$;
 - 4- Pour toute unité desservie par le service de collecte et gestion des matières résiduelles uniquement pour les volumineux, un montant de 92 \$;
 - 5- Pour toute unité desservie par le service de collecte par conteneur, le montant facturé par la MRC majoré de 15 %;
 - 6- Pour toute unité commerciale desservie par le service de collecte et gestion des matières résiduelles, un montant de 150 \$.

ARTICLE 2

La section 6 du règlement numéro 751 est remplacée par celle-ci:

- 6.1 Le montant de la compensation en regard de l'immeuble appartenant à la Régie intermunicipale de police Roussillon est déterminé en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière par 0,4562 \$ du 100 \$ d'évaluation.
- 6.2 Le montant de la compensation en regard de l'immeuble appartenant à la Régie d'exploitation du complexe sportif Delson/Sainte-Catherine est déterminé en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière par 0,48500 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 3

Les articles 7.1 et 7.5 sont remplacés par les suivants :

7.1 Les taxes foncières municipales, les droits de mutation, les compensations et les tarifications doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées en 4 versements égaux, aux dates d'échéance indiquées ci-dessous :

a) Pour le compte de taxes régulier :

☐ le 1er versement doit être payé le, ou avant le, 30e jour qui suit l'expédition du compte;

☐ le 2e versement doit être payé le, ou avant le, 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;

☐ le 3e versement doit être payé le, ou avant le, 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;

☐ le 4e versement doit être payé le, ou avant le, 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

b) Pour tout compte de taxes supplémentaires et droits de mutation :

☐ le 1er versement doit être payé le, ou avant le, 30e jour qui suit l'expédition du compte;

☐ le 2e versement doit être payé le, ou avant le, 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;

☐ le 3e versement doit être payé le, ou avant le, 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;

☐ le 4e versement doit être payé le, ou avant le, 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

c) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu au présent règlement, seul le montant du versement échu est alors exigible.

7.5 Un intérêt au taux de 18 % l'an s'applique pour l'année 2026 sur tout montant de versement échu pour le paiement des taxes municipales et droits de mutation.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement modifie le Règlement n° 751 décrétant et imposant les taxes foncières et autres compensations pour l'exercice financier 2026 et entre en vigueur conformément à la loi.

Christian Ouellette, maire

Luc Drouin, greffier

Avis de motion : 10 février 2026
Adoption du projet de règlement : 10 février 2026
Adoption du règlement : 10 mars 2026
Avis d'entrée en vigueur :